

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/REG53/3

12 novembre 1998

(98-4463)

Comité des accords commerciaux régionaux

Original: anglais

UNION DOUANIÈRE ENTRE LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE ET LA PRINCIPAUTÉ D'ANDORRE

Communication de la Communauté européenne

La Communauté européenne a fait parvenir au Secrétariat la communication ci-après en lui demandant de la distribuer aux Membres de l'OMC.

I. RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX SUR L'ACCORD

1. Liste des membres et dates de signature, de ratification et d'entrée en vigueur

L'Accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté économique européenne et la principauté d'Andorre a été signé le 28 juin 1990 et est entré en vigueur le 1^{er} juillet 1991 (Journal officiel n° L 374 du 31 décembre 1990, page 16).

L'Accord se substitue aux dispositions appliquées, jusqu'à l'entrée en vigueur de celui-ci, par la Communauté et, en particulier, par la France et l'Espagne, en vertu de l'échange de lettres de 1867 avec Andorre.

L'Accord est conclu pour une durée illimitée. Dans un délai maximum de cinq ans à partir de son entrée en vigueur, les deux parties conviennent d'examiner les résultats de l'application de l'Accord et, si nécessaire, d'ouvrir des négociations en vue de le modifier à la lumière de cet examen. À ce jour, aucune consultation n'a été proposée par les deux parties.

2. Nature de l'Accord

L'Accord établit une union douanière s'appliquant aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du Système harmonisé (SH). Il comporte aussi des dispositions applicables aux produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH (qui ne sont pas visés par l'union douanière).

3. Champ d'application

L'Accord comporte des dispositions pour tous les secteurs. Toutefois, seuls les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH font l'objet d'une union douanière. Pour les produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH, l'Accord prévoit un régime spécial, dans son titre II.

4. Données commerciales

Le montant des importations de l'UE en provenance d'Andorre a atteint 10,2 millions d'écus en 1997, alors que le montant des exportations en provenance de l'UE à destination d'Andorre s'élevait à 19,5 millions d'écus. La majeure partie des échanges des 15 États membres de l'UE avec Andorre se

fait avec la France et l'Espagne. On trouvera dans l'annexe au présent document des tableaux relatifs au commerce de l'UE avec Andorre pour les années 1993 à 1997.

II. DISPOSITIONS EN MATIÈRE DE COMMERCE

1. Restrictions à l'importation

1.1 Droits et impositions

Pour les produits relevant de l'union douanière (chapitres 25 à 97 du SH):

La CE et Andorre s'abstiennent d'introduire de nouveaux droits de douane à l'importation ou taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux déjà applicables dans leurs relations commerciales mutuelles au 1^{er} janvier 1989.

- CE: tous les droits de douane et taxes ont été supprimés le 1^{er} janvier 1991 (à l'exception de ceux encore appliqués par l'Espagne et le Portugal à un niveau identique à celui des droits qu'ils appliquent à la Communauté).

La période de transition maximale pour l'Espagne et le Portugal, suite à leur adhésion, était de dix ans (elle prenait fin le 31 décembre 1995). À partir de cette date, toutes les importations en provenance d'Andorre devaient se faire en franchise et sans restriction.

- Andorre: tous les droits de douane et taxes ont été supprimés le 1^{er} janvier 1991.

Pour les produits ne relevant pas de l'union douanière (chapitres 1 à 24 du SH):

- Les produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH et originaires d'Andorre sont exonérés des droits de douane à l'importation lorsqu'ils sont importés dans la Communauté.
- Les produits relevant des chapitres 1 à 24 du SH et originaires de la Communauté sont soumis au taux NPF lorsqu'ils sont importés en Andorre, à l'exception des produits relevant des positions tarifaires 24.02 et 24.03 qui sont soumis à un droit équivalent à 60 pour cent du taux NPF lors de leur importation en Andorre.

Dispositions communes:

Il est prévu des franchises de droits à l'importation, des taxes sur le chiffre d'affaires et des accises perçues sur les marchandises importées (pour un usage strictement dépourvu de tout caractère commercial) par les voyageurs en provenance d'une des parties contractantes et contenues dans leurs bagages personnels (voir l'article 13 de l'Accord).

1.2 Restrictions quantitatives

Les restrictions quantitatives et toutes les mesures d'effet équivalent entre la Communauté et Andorre sont interdites à partir du 1^{er} janvier 1991.

1.3 Tarif extérieur commun

L'Accord prévoit l'application par Andorre du tarif extérieur commun.

2. Restrictions à l'exportation

2.1 Droits et impositions

En vertu de l'Accord, la CE et Andorre s'abstiennent d'introduire de nouveaux droits de douane à l'exportation ou taxes d'effet équivalent et d'augmenter ceux applicables dans leurs relations commerciales mutuelles au 1^{er} janvier 1989.

2.2 Restrictions quantitatives

Les restrictions quantitatives ainsi que toute mesure d'effet équivalent entre la Communauté et Andorre sont interdites à partir du 1^{er} janvier 1991.

3. Règles d'origine

L'union douanière est applicable à tous les produits qui sont en libre pratique en Andorre ou dans la Communauté, qu'ils aient ou non été produits en Andorre, dans la Communauté ou dans des pays tiers.

Les règles d'origine applicables aux échanges entre la CE et Andorre et les méthodes de coopération administrative sont fixées dans l'Appendice de l'Accord (actuellement seuls les chapitres 1 à 24 du SH sont visés). Les dispositions à cet égard figurent dans les articles pertinents de l'Accord ainsi que dans les annexes et dans l'Appendice relatif à la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative.

Le critère général veut que les produits soient obtenus entièrement soit en Andorre soit dans la Communauté (article premier de l'Appendice). L'Appendice actuel ne prévoit pas de règles relatives au cumul.

4. Normes

L'Accord ne prévoit pas de dispositions relatives aux normes à appliquer dans le cadre des échanges entre les parties ni de coopération visant à réduire les différences dans les domaines de l'évaluation de la conformité.

4.1 Obstacles techniques au commerce

L'Accord ne prévoit pas de dispositions à cet égard.

4.2 Mesures sanitaires et phytosanitaires

L'Accord ne prévoit pas de dispositions à cet égard.

5. Sauvegardes

Pour les produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH et qui sont par conséquent couverts par l'union douanière, les parties peuvent prendre les mesures suivantes (article 10):

- a) Lorsqu'une partie estime que des disparités résultant de l'application par l'autre partie envers des pays tiers, soit des droits de douane, soit des restrictions quantitatives, soit de toutes mesures d'effet équivalent à l'importation ainsi que de toute autre mesure de politique commerciale, menacent d'entraîner des détournements de trafic ou de causer des difficultés économiques sur son territoire, elle peut saisir le Comité mixte.

Celui-ci peut recommander des mesures propres à éviter les dommages susceptibles d'en résulter.

- b) Dans des circonstances exceptionnelles, lorsque des détournements de trafic ou des difficultés économiques se manifestent et que la partie intéressée estime que ceux-ci nécessitent une action immédiate, elle peut prendre elle-même les mesures de surveillance ou de protection nécessaires. Elle est tenue de les notifier sans délai au Comité mixte qui peut recommander leur modification ou leur suppression.
- c) Par priorité doivent être choisies les mesures qui apportent le moins de perturbation au fonctionnement de l'union douanière.

6. Mesures antidumping et mesures compensatoires

En vertu de l'article 7 de l'Accord, Andorre est tenue d'adopter, en ce qui concerne les produits couverts par l'union douanière, les dispositions législatives, réglementaires et administratives applicables en matière douanière dans la Communauté et nécessaires au bon fonctionnement de l'union douanière. En conséquence, la CE et Andorre appliquent un régime commun de mesures antidumping et de mesures compensatoires vis-à-vis des pays tiers.

7. Subventions et aide de l'État

L'Accord ne prévoit aucune disposition relative aux subventions et aux aides de l'État.

8. Dispositions sectorielles spécifiques

À l'exception de la distinction entre les produits couverts par l'union douanière et ceux qui ne le sont pas, l'Accord ne prévoit pas de dispositions sectorielles spécifiques. Le titre I est applicable aux produits relevant des chapitres 25 à 97 du SH (visés par l'union douanière), alors que le titre II fixe le régime des produits qui ne sont pas couverts par l'union douanière (chapitres 1 à 24 du SH). Le titre III comporte des dispositions communes applicables à tous les produits.

Les limitations quantitatives pour certaines marchandises que les voyageurs peuvent importer en franchise sont mentionnées à l'article 13.

9. Autres dispositions

Coopération dans l'administration douanière.

L'Appendice de l'Accord comporte des dispositions spécifiques relatives à la notion de "produits originaires" et aux méthodes de coopération administrative (titre II de l'Appendice).

III. DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Exceptions et réserves

Les dispositions de l'article 16 comportent une clause type en matière d'exceptions applicable à tous les produits (chapitres 1 à 97 du SH). L'Accord ne fait pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale ni aux réglementations en matière d'or et d'argent. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent pas

constituer un moyen de discrimination arbitraire, ni une restriction déguisée au commerce entre les parties contractantes.

2. Adhésion

L'Accord ne prévoit pas de disposition permettant l'adhésion d'autres pays.

Chaque partie a la faculté de dénoncer l'Accord par notification écrite à l'autre partie contractante. Dans ce cas, l'Accord cesse d'être en vigueur six mois après la date de cette notification.

3. Procédures de règlement des différends

Les différends relatifs à l'interprétation de l'Accord nés entre les parties sont soumis au Comité mixte (article 18). Si le Comité mixte ne parvient pas à régler le différend au cours de sa plus proche session, chacune des deux parties peut notifier à l'autre la désignation d'un arbitre. L'autre partie est alors tenue de désigner un deuxième arbitre dans un délai de deux mois. Le Comité mixte désigne un troisième arbitre. Les décisions des arbitres sont prises à la majorité et chaque partie au différend est tenue de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'application de la décision des arbitres.

4. Lien avec d'autres accords commerciaux

Les dispositions de l'Accord se substituent à celles appliquées, jusqu'à l'entrée en vigueur de celui-ci, par la Communauté et, en particulier, par la France et l'Espagne, en vertu des échanges de lettres de 1867 avec la Principauté d'Andorre (article 25).

5. Cadre institutionnel

En vertu de l'article 17 de l'Accord, il est institué un Comité mixte qui est chargé de la gestion de l'Accord et qui veille à sa bonne exécution. À cet effet, celui-ci est habilité à formuler des recommandations. Il prend des décisions dans les cas prévus par l'Accord.

ANNEXE

CE/Andorre: union douanière

Données commerciales

Note: Les tableaux suivants montrent l'évolution des échanges entre la CE et Andorre au cours de la période 1993-1997. Pour faciliter les comparaisons, sont également donnés les chiffres relatifs à l'évolution des échanges entre la CE et l'ensemble des pays tiers.

Tableau 1: Part d'Andorre dans le volume total des échanges de l'UE pour 1993-1997

(en milliards d'écus)

Année	Hors UE			Andorre		
	Exportations	Importations	Total	Exportations	Importations	Total
1993	409,1	445,8	854,9	0,708	0,027	0,736
1994	453,5	489,6	943,1	0,665	0,034	0,699
1995	476,8	491,8	968,6	0,697	0,031	0,728
1996	523,5	522,8	1 046,3	0,675	0,027	0,702
1997	608,2	604,3	1 212,5	0,830	0,039	0,869

Tableau 2: Part d'Andorre dans le volume total des échanges de l'UE pour 1993-1997

(en pourcentage)

Année	Hors UE			Andorre		
	Exportations	Importations	Total	Exportations	Importations	Total
1993	47,85	52,15	100,00	0,08	0,00	0,09
1994	48,09	51,91	100,00	0,07	0,00	0,07
1995	49,23	50,77	100,00	0,07	0,00	0,08
1996	50,03	49,97	100,00	0,06	0,00	0,07
1997	50,16	49,84	100,00	0,07	0,00	0,07

Tableau 3: Exportations de l'UE vers les pays tiers et Andorre pour la période 1993-1997, par chapitre du SH

Commerce de l'UE par chapitre du SH	Exportations de l'UE vers les pays tiers										Exportations de l'UE vers Andorre									
	En millions d'écus					1993 = 100				Part en % pour 1997	En millions d'écus					1993 = 100				Part en % pour 1997
	1993	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997		1993	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997	
I. Animaux vivants et produits du règne animal	8 40	8 93	9 65	9 76	10 56	106	115	116	126	2	62,5	59,9	57,2	51,5	56,9	96	91	82	91	7
II. Produits du règne végétal	8 40	8 38	7 91	8 31	9 34	100	94	99	111	2	15,4	14,5	13,5	6,1	12,7	94	88	40	82	2
III. Graisses et huiles animales	1 37	1 62	2 09	1 90	2 25	118	153	139	164	0	5,7	5,8	11,9	8,5	6,5	102	209	150	114	1
IV. Produits des industries alimentaires	17 21	18 66	18 15	19 37	22 17	108	105	113	129	4	92,0	81,7	84,7	88,8	133,9	89	92	96	145	16
V. Produits minéraux	16 50	17 56	14 53	16 39	18 55	106	88	99	112	3	43,7	39,2	44,5	40,5	56,7	90	102	93	130	7
VI. Produits chimiques	47 77	53 16	53 65	60 02	71 89	111	112	126	150	12	70,3	66,7	72,6	71,4	76,7	95	103	102	109	9
VII. Matières plastiques et caoutchouc	17 42	19 89	19 77	21 32	25 65	114	113	122	147	4	18,4	16,8	18,2	16,9	19,2	91	99	92	104	2
VIII. Peaux et cuirs	4 36	5 36	5 70	6 72	6 91	123	131	154	158	1	10,7	10,9	11,6	12,1	14,3	101	109	113	133	2
IX. Bois et ouvrages en bois	2 11	2 53	3 68	3 99	4 86	120	174	188	230	1	6,9	7,3	8,0	7,4	9,7	105	116	107	141	1
X. Pâte de bois, papier et ses applications	10 75	12 15	17 51	17 62	19 48	113	163	164	181	3	17,0	16,5	16,4	15,7	20,0	97	96	92	118	2
XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières	22 27	25 10	23 54	25 54	28 72	113	106	115	129	5	58,6	52,9	54,6	56,8	64,7	90	93	97	110	8
XII. Chaussures et coiffures	4 52	5 30	5 00	5 61	5 93	117	111	124	131	1	20,8	21,0	21,1	21,0	23,6	101	101	101	113	3
XIII. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante	8 54	9 67	9 93	10 72	12 29	113	116	126	144	2	16,5	17,0	17,5	15,5	19,1	103	106	94	116	2
XIV. Perles, pierres gemmes ou similaires, métaux	13 85	15 04	14 89	16 30	18 64	109	107	118	135	3	11,4	10,6	11,4	13,8	19,9	92	100	121	174	2
XV. Métaux communs et ouvrages en ces métaux	32 61	35 32	35 52	38 19	42 75	108	109	117	131	7	29,0	25,8	24,8	23,7	27,7	89	85	82	95	3
XVI. Machines et appareils	117 42	131 39	146 56	165 16	191 37	112	125	141	163	31	108,1	100,1	103,5	99,9	121,9	93	96	92	113	15
XVII. Matériel de transport	40 75	44 93	48 47	53 54	66 22	110	119	131	163	11	48,2	51,5	57,7	60,4	69,7	107	120	125	144	8
XVIII. Instruments - de mesure, de musique	16 48	17 86	18 69	20 41	23 97	108	113	124	145	4	33,6	31,4	30,9	29,7	31,1	94	92	88	93	4
XIX. Armes et munitions	756	741	774	1 011	1 241	98	102	135	165	0	1,0	0,9	1,0	0,9	1,4	83	100	89	134	0
XX. Marchandises et produits divers	9 99	11 36	11 96	12 83	14 57	114	120	128	146	2	37,4	34,1	34,6	32,8	42,9	91	93	88	115	5
XXI. Objets d'art	2 15	2 36	2 38	2 20	2 81	109	110	102	130	0	0,2	0,4	0,1	0,6	0,2	207	57	297	111	0
Autres (ne relevant pas des chapitres 1 à 97 du SH)	5 45	6 05	6 31	6 48	7 90	111	116	119	145	1	0,5	0,5	0,5	1,3	1,0	109	109	258	206	0
TOTAL	409 14	453 46	476 75	523 49	608 17	111	117	128	149	100	708,1	665,5	696,6	675,3	829,7	94	98	95	117	100

Note: 1993-1995: UE à 12, 1996-1997: UE à 15.

Source: Eurostat COMTEXT.

Tableau 4: Importations de l'UE vers les pays tiers et Andorre pour la période 1993-1997, par chapitre du SH

Commerce de l'UE par chapitre du SH	Importations de l'UE vers les pays tiers										Importations de l'UE vers Andorre									
	En millions d'écus					1993 = 100				Part en % pour 1997	En millions d'écus					1993 = 100				Part en % pour 1997
	1993	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997		1993	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997	
Chapitres du SH	1993	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997	Part en % pour 1997	1993	1994	1995	1996	1997	1994	1995	1996	1997	Part en % pour 1997
I. Animaux vivants et produits du règne animal	9 443	10 176	10 223	10 751	11 994	108	108	114	127	2	0,6	0,7	0,6	0,4	0,4	111	99	74	68	1
II. Produits du règne végétal	16 669	20 027	22 918	22 870	24 981	120	137	137	150	4	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	59	84	38	85	0
III. Graisses animales ou végétales	1 575	2 033	2 296	1 888	1 861	129	146	120	118	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0					0
IV. Produits des industries alimentaires	14 815	16 122	15 672	17 841	18 106	109	106	120	122	3	3,2	2,4	1,5	1,7	2,3	76	46	55	71	6
V. Produits minéraux	69 968	71 926	73 138	84 566	93 793	103	105	121	134	16	0,4	3,4	0,4	0,5	0,4	832	98	132	94	1
VI. Produits chimiques	27 386	31 717	34 159	36 141	41 988	116	125	132	153	7	0,9	1,4	1,1	1,2	1,7	151	128	132	188	4
VII. Matières plastiques et caoutchouc	13 195	15 074	16 294	16 326	18 347	114	123	124	139	3	0,5	0,6	0,7	1,0	1,1	115	151	213	230	3
VIII. Peaux et cuirs	5 741	7 012	7 065	7 358	8 204	122	123	128	143	1	0,3	0,4	0,3	0,3	1,1	131	99	85	363	3
IX. Bois et ouvrages en bois	10 953	13 226	9 880	9 092	10 934	121	90	83	100	2	0,1	0,1	0,2	0,3	0,3	169	428	542	516	1
X. Pâte de bois, papier et ses applications	17 417	20 306	12 489	10 921	11 733	117	72	63	67	2	2,7	4,1	4,9	4,9	6,1	149	178	179	222	16
XI. Matières textiles et ouvrages en ces matières	35 943	38 683	38 522	40 250	47 850	108	107	112	133	8	7,8	6,8	5,2	5,4	6,2	88	67	69	80	16
XII. Chaussures et coiffures	5 466	5 912	5 878	6 528	7 688	108	108	119	141	1	0,2	0,1	0,2	0,1	0,2	54	72	41	98	1
XIII. Ouvrages en pierre, plâtre, ciment, amiante	3 845	4 240	4 105	4 205	4 842	110	107	109	126	1	0,2	0,3	0,1	0,2	0,2	118	47	78	99	1
XIV. Perles, pierres gemmes ou similaires, métaux	20 145	19 390	19 885	20 892	23 135	96	99	104	115	4	0,8	1,1	0,7	0,3	0,3	136	85	40	32	1
XV. Métaux communs et ouvrages en ces métaux	25 781	32 741	35 636	31 707	37 506	127	138	123	145	6	0,8	1,5	0,7	0,6	0,7	192	85	81	95	2
XVI. Machines et appareils	93 892	106 930	111 807	119 672	142 440	114	119	127	152	24	3,1	4,3	4,2	5,4	10,1	137	135	173	325	26
XVII. Matériel de transport	34 610	33 961	30 985	34 342	46 029	98	90	99	133	8	3,3	4,3	9,1	2,8	4,3	130	273	84	129	11
XVIII. Instruments – de mesure, de musique	17 383	18 527	19 649	21 200	24 234	107	113	122	139	4	0,3	0,2	0,2	0,1	0,7	72	63	45	206	2
XIX. Armes et munitions	344	354	381	396	534	103	111	115	155	0	0,0	0,0	0,0	0,0	0,0	1 065	54	51	173	0
XX. Marchandises et produits divers	12 359	12 509	12 642	13 912	17 076	101	102	113	138	3	1,1	1,4	0,6	0,9	1,8	123	55	83	160	5
XXI. Objets d'art	2 103	2 061	1 537	1 235	1 682	98	73	59	80	0	0,0	0,3	0,0	0,0	0,0	1 296	25	67	179	0
Autres (ne relevant pas des chapitres 1 à 97 du SH)	6 749	6 679	6 591	10 737	9 374	99	98	159	139	2	1,0	0,4	0,7	0,7	1,0	40	69	65	100	3
TOTAL	445 782	489 606	491 752	522 830	604 331	110	110	117	136	100	27,5	33,7	31,4	27,0	38,9	123	115	98	142	100

Note: 1993-1995: UE à 12, 1996-1997: UE à 15.

Source: Eurostat COMTEXT.